PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INTERMARCHE SAS DONOKE

D 24
28190 Fontaine-La-Guyon

Références : IC260344
Code AIOT : 0100086458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement INTERMARCHE SAS DONOKE implanté D 24 28190 Fontaine-la-Guyon. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action départementale "stations-service".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE SAS DONOKE
- D 24 28190 Fontaine-la-Guyon
- Code AIOT : 0100086458
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La station-service fait l'objet du récépissé de déclaration du 19/12/2000. Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a réalisé une déclaration de l'antériorité en date du 11/07/2019. Le site est déclaré pour la rubrique suivante : 1435.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 - Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 - Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
12	Produit absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-68	Sans objet
4	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C - Annexe I	Sans objet
5	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 - Annexe I	Sans objet
10	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Sans objet
14	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 - Annexe I	Sans objet
15	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I	Sans objet
16	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 - Annexe I	Sans objet
17	Arrête-flammes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4. - Annexe I	Sans objet
18	Réservoirs et tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2. - Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. […]
Constats :

Observations :

Le récépissé de déclaration du 19/12/2000 a été délivré pour un stockage et une distribution de liquides inflammables (rubriques 1432 et 1434). Le 27/05/2011, un accusé de réception actant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1435 (200,13 m^3 de carburant) été délivré.

Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un cerfa de déclaration du bénéfice des droits acquis d'une ICPE en date du 11/07/2019 et au nom de la société DONOKE, pour la rubrique 1435 (1 900 m^3 de carburants).
Lors de la visite d'inspection, il a été confirmé qu'il s'agit de l'exploitant actuel.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
- -
Rubrique 1435
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :
1. Supérieur à 20 000 m^3 (E)
2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DC)
Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Constats :

Observations :
Lors de la visite, l'exploitant transmets à l'inspection le rapport annuel de vente du carburant de la station-service pour l'année 2025 :

- gasoil : 9 267 - 7 788 = 1 479 m^3 ;

- SP98 : 1 280 - 1041 = 239 m^3 ;

- ethanol E10 : 3 328 - 2 704 = 624 m^3 ;

- ethanol E85 : 924 - 768 = 156 m^3.

Cela fait donc un total de vente pour l'année 2025 de 2 498 m^3 de carburant.

Le volume distribué en 2025 est supérieur au volume notifié pour l'installation dans la

télédéclaration du 11/07/2019 (1 900 m^3 de carburant déclaré).

Conclusions :
La situation ICPE de la rubrique 1435 n'est pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
L'augmentation du volume annuel distribué est à télédéclarer sur le site Entreprendre.Service-Public.fr en précisant le numéro AIOT : 0100086458.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
- -
Rubrique 4734
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :
a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)
2. Pour les autres stockages :
a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Constats :

Observations :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique les capacités de stockage enterrées présentes

sur le site (40 m^3 de gasoil, 30 m^3 de E10, 20 m^3 de SP98 et 10 m^3 de E85).
Il est à noter que le critère de classement pour la rubrique 4734 est exprimé en tonnes. Au vu des volumes des cuves indiquées par l'exploitant et en prenant en compte les masses volumiques potentielles des différents carburants correspondants, les quantités seraient environ de 33,6 tonnes pour le gasoil, 22,7 tonnes pour le E10, 15,5 tonnes pour le SP98 et 7,8 tonnes pour le E85, soit une capacité totale d'environ 79,6 tonnes (dont 46 tonnes d'essence).
Il est à noter que le seuil de classement pour le régime de déclaration est de 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total.

Conclusion :
L'exploitant n'a pas confirmé son classement au titre de la rubrique 4734 en fournissant les capacités des cuves en tonne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de confirmer son classement ou non au titre de la rubrique 4734 en fournissant les capacités des cuves en tonne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

Observations :
Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que la distance entre les parois des appareils de distribution et les zones de stockage de bouteilles de gaz est de plus de 6 m.

Conclusion : **pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

Observations :
Lors de la visite, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle périodique n° A482667 émis le 17/06/2024 par Tokheim Services France SAS suite au contrôle périodique du 10/04/2024.
Ce contrôle a été effectué il y a moins de 5 ans.

Conclusion :
Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'à la page 19 sur 24 du rapport, la dénomination sociale comporte une erreur : il est indiqué "SAS DONEKE" au lieu de "SAS DONOKE".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[…]

Constats :

Observations :
Lors de la visite, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle périodique n° A482667 émis le 17/06/2024 par Tokheim Services France SAS suite au contrôle périodique du 10/04/2024.
8 non-conformités majeures sont relevées :
- prescription 2.7 : Absence du justificatif de réalisation de l'essai annuel de la coupure générale ;
- prescription 4.2 : Quantité de produit absorbant insuffisante ;
- prescription 4.2 : Absence du système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ilot 1/2 ;
- prescription 4.2 : Absence d'au moins une couverture spéciale anti-feu ;
- prescription 4.9.4 : Absence du justificatif de pose des arrête-flammes E85 ;
- prescription 4.10.2 : Absence des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries ;
- prescription 4.10.2 : Absence du certificat de vérification tous les 5 ans du système de détection de fuite.
La date de limite de la remise de l'échéancier est fixée au 19/09/2024. La date limite de la demande de contre visite est fixée le 17/06/2025.
L'exploitant indique et justifie que toutes les non-conformités ont été levées, sauf celle concernant la quantité de produit absorbant. La livraison du produit absorbant aura lieu dans 2 semaines.
L'exploitant ne justifie pas de la réalisation du contrôle complémentaire dans le délai d'un an suivant le contrôle périodique. L'absence de réalisation de contrôle complémentaire a été signalée par l'organisme de contrôle à l'inspection des installations classées en juillet 2025.

Conclusion :
L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle complémentaire suite à la présence de non-conformités majeures lors de la réalisation du contrôle périodique. L'exploitant n'a pas mis en conformité son installation dans le délai d'un an suivant le contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au contrôle complémentaire et de mettre son installation en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 1435.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Prescription contrôlée :

[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par

exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats :

Observations :
Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les quatre pompes ne sont pas protégées latéralement contre les heurts de véhicules, mais uniquement à l'avant et à l'arrière.

Conclusion :
Les appareils de distribution ne sont pas entièrement protégés contre les heurts de véhicules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de protéger les appareils de distribution contre les heurts de véhicules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]

Constats :

Observations :
Lors de la visite, l'inspection a constaté visuellement le bon état de propreté du site.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Observations :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier compte-rendu de vérification périodique Q18 établi par le Bureau Veritas le 20/12/2024. La périodicité du contrôle est de plus d'un an.
Il est indiqué que la vérification a été complète. La coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant.
La conclusion indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
L'exploitant explique cette conclusion car la coupure générale n'a pas été faite par le prestataire. L'exploitant refuse car cela demanderait de couper aussi l'électricité du magasin, qui en a besoin pour le stockage des aliments. Toutefois, l'exploitant réalise en interne des coupures générales de la station-service. La dernière date du 05/02/2026, aucune non-conformité n'a été relevée.
L'exploitant indique que le dernier contrôle des installations électriques a eu lieu le 20/01/2026.

Conclusion :
La périodicité annuelle de vérification des installations électriques n'est pas respectée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques de janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : […]
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

Constats :

Observations :
Lors de la visite, l'inspection des installations classées constat la présence d'une alarme incendie

située en aval des îlots de distribution.
Il a aussi été constaté la présence d'une alarme visuelle et d'un bouton d'alarme sur chaque îlot de distribution.
L'inspection a testé le bouton d'alarme de l'îlot 3/4. Il fonctionnait.

Conclusion : **pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.
Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]

Constats :

Observations :
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la station-service fonctionne en libre service, 24H/24H et sans surveillance.
La présence d'un système d'extinction automatique par appareil de distribution a été constatée.
Une commande de mise en œuvre manuelle est présente en aval de la station service (située en dehors de l'aire de distribution).
Chaque îlot de distribution possède un extincteur mobile 9 kg poudre conforme, qui se trouve sous clés dans le local situé en amont de l'aire de distribution pour éviter les vols. La couverture anti-feu est également rangée dans ce local.

L'exploitant présente le "PV d'intervention sur parc DAC 24/24" établi par Eurofeu suite à l'intervention du 08/09/2025. Aucune non-conformité n'est relevée.

Conclusion :
En cas d'urgence, les tiers ne peuvent pas accéder à la couverture anti-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Produit absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

Constats :

Observations :
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un coffre fermé et étanche, employé comme réserve de produit absorbant.
L'inspection constate que le coffre n'est pas entièrement rempli. L'exploitant indique que la livraison de produit aura lieu dans 2 semaines.

Conclusion :
L'installation ne dispose pas d'une réserve de produit absorbant en quantité suffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
Constats : Observations : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence de pictogrammes au niveau des appareils de distribution (à l'avant et sur les côtés) indiquant notamment l'interdiction de téléphone, l'interdiction de flamme, ... Aucune consigne (écrite ou orale) indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident n'a été constaté. Conclusion : **Les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ne sont pas portées à la connaissance des tiers.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : [...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]
Constats :

Observations :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en service de la récupération des vapeurs phase 2 délivrée par Tokheim Services France le 23/04/2019.
L'exploitant transmet le "rapport d'essai récupération vapeur phase 2" n° FAB7972592 concernant l'intervention du 21/01/2025 par Tokheim Services France SAS. Les 8 pompes distribuant de l'essence (E10, SP98 et E85) ont leur système de récupération de vapeur conforme.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate le bon état général des flexibles (pas de point d'usure constaté, ne traînent pas sur l'aire de distribution).
Les tests effectués par l'inspection sur les flexibles des pompes 3 et 4 ont permis de confirmer le bon enroulement du flexible après utilisation.

Conclusion : **Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :
- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]

Constats :

Observations :
Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées constate la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence situé à l'avant de chacun des îlots de distribution.
L'interphone sonne à l'accueil et le responsable est ensuite informé en cas d'incident.

Conclusion : **pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 - Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

Observations :
Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate, par sondage, la présence d'un autocollant sur les pompes de distribution 3 et 4, indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Arrête-flammes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4. - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

[...] Pour la distribution et le stockage du supéréthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. [...]

Constats :

Observations :
Par courriel du 05/02/2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'attestation de présence d'arrête-flammes délivrée par Tokheim Services France le 16/01/2025. Les lignes équipées sont les suivantes : la bouche COV I, les lignes COV II et la bouche de remplissage Super-éthanol.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Réservoirs et tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2. - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Objet du contrôle pour les réservoirs :
- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
[...]
Objet du contrôle pour les tuyauteries :
- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :
- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.
[...]

Constats :

Observations :

Par courriel du 05/02/2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le PV de contrôle quinquennal et de mise en service des systèmes de détection de fuites à liquide de classe II pour réservoirs ou tuyauteries à double paroi (type H) établi par Tokheim Services France SAS le 13/09/2021. Les 4 compartiments enfouis sont conformes : gasoil (40 m^3), E10 (30 m^3), SP98 (20 m^3) et E85 (10 m^3).
L'exploitant transmet les PV de contrôle du 01/04/2019 des 4 réservoirs enfouis :
- réservoir de gasoil : le compartiment est conforme ;
- réservoir de E10 : le compartiment est conforme ;
- réservoir der SP98 : le compartiment est conforme ;
- réservoir de E85 : le compartiment est conforme.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite